

Décision n° 2012-231/234 QPC du 13 avril 2012

M. Stéphane C. et autres

*(Contribution pour l'aide juridique de 35 euros par instance
et droit de 150 euros dû par les parties à l'instance d'appel)*

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 26 janvier 2012 par la Cour de cassation (deuxième chambre civile, arrêt du 26 janvier 2012, n° 295) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par M. Stéphane C., qui porte sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 54 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 qui instaure une contribution pour l'aide juridique d'un montant de 35 euros par instance introduite devant les juridictions judiciaires ou administratives (QPC n° 2012-231).

Il a également été saisi le 3 février 2012 par le Conseil d'État (décision du même jour, n° 354363, 354475) d'une QPC posée par M. Philippe K. et la Confédération Force Ouvrière portant sur cette même disposition ainsi que sur l'article 54 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 instituant un droit de 150 euros dû par les parties à l'instance d'appel lorsque la constitution d'avocat est obligatoire devant la cour d'appel (QPC n° 2012-234).

Dans sa décision n° 2012-231/234 QPC du 13 avril 2012, le Conseil constitutionnel a déclaré ces articles conformes à la Constitution.

I. – Dispositions contestées

Deux textes étaient contestés :

– le premier, l'article 54 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, impose aux justiciables le paiement d'un droit de timbre de 35 euros par instance introduite devant une juridiction judiciaire ou administrative à compter du 1^{er} octobre 2011 (article 1635 *bis* Q du code général des impôts – CGI), destiné à financer l'un des volets de la réforme portée par la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue ;

– le second, l'article 54 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009, impose, à compter du 1^{er} janvier 2012, aux parties à l'instance devant une cour d'appel le paiement d'un droit d'un montant de 150 euros (article 1635 *bis* P du CGI) destiné à financer le fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel créé par la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel.

Ces dispositions ont un point commun : le paiement des droits qu'elles imposent aux justiciables déroge à la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives instaurée par la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977, aujourd'hui rappelé par l'article L. 111-2 du code de l'organisation judiciaire, qui prévoit – en des termes prudents et nuancés – que « *La gratuité du service de la justice est assurée selon les modalités fixées par la loi et le règlement* ».

A. – Contribution pour l'aide juridique (article 1635 *bis* Q du CGI)

1. – Historique

La contribution pour l'aide juridique, fixée à 35 euros, a été créée par l'article 54 de la loi n° 2011-900 de finances rectificative pour 2011. Ce droit de timbre n'est pas sans précédents. En dépit de l'instauration de la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives par la loi du 30 décembre 1977¹, il existait bien un droit de timbre conditionnant la recevabilité de la requête devant les juridictions administratives qui, afin de limiter l'encombrement de la juridiction administrative, a été restauré à compter du 1^{er} janvier 1994 et fixé à 100 Fr (puis 15 euros) par requête. Mais son existence a été brève, puisqu'il a été supprimé au 1^{er} janvier 2004².

La raison d'être du nouveau droit de timbre de 35 euros est bien différente : il ne s'agit pas ici de limiter l'encombrement des tribunaux mais de tirer les conséquences de la réforme de la garde à vue et du droit à l'assistance effective de l'avocat qui est reconnu à la personne placée en garde à vue. L'exposé des motifs souligne ainsi que « *La réforme de la garde à vue récemment approuvée par le Parlement (loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue) va entraîner une augmentation importante des rémunérations versées aux avocats au titre de l'aide juridique. Afin de financer cette nouvelle dépense dans une période budgétaire contrainte, le présent article institue une contribution pour l'aide juridique, destinée à assurer une solidarité financière entre l'ensemble*

¹ Loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives.

² René Chapus, *Droit du contentieux administratif*, Montchrestien, 13^{ème} éd., 2008, n° 624 s.

des justiciables ». « Pour faire face à la forte augmentation prévisible de la dépense d'aide juridique, il est proposé de la financer par un droit mis à la charge du justiciable dans une logique de solidarité entre les usagers du service public de la justice. Ainsi, le droit payé par l'ensemble des justiciables permettra de financer l'accès à la justice des usagers qui ne disposent pas des ressources nécessaires pour faire valoir leurs droits sans une aide de l'État »³.

Anticipant les critiques qui pourraient être portées à l'encontre de la contribution pour l'aide juridique, M. Gilles Carrez précisait dans son rapport devant l'Assemblée Nationale que « Le droit effectif à l'accès à un tribunal n'exclut pas que, dans les intérêts d'une bonne administration de la justice, l'on puisse imposer une restriction financière, dès lors que celle-ci n'est pas prohibitive compte tenu de la capacité contributive du justiciable⁴. Dans le cas présent, les nombreuses exceptions (...) semblent être de nature à garantir le respect de ce principe. En particulier, le fait que les personnes à faibles revenus soient, en tant que bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, exonérées du droit de timbre montre que la capacité contributive des justiciables est bien prise en compte »⁵.

Le mécanisme mis en place par le législateur a été complété par le décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011 relatif au droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoué près les cours d'appel et à la contribution pour l'aide juridique, dont les dispositions en la matière ont été codifiées au sein du code de procédure civile et du code de justice administrative.

2. – Portée de la disposition

La contribution pour l'aide juridique présente plusieurs spécificités :

– premièrement, s'agissant des procédures concernées, elle suppose l'introduction d'une instance devant une juridiction. L'article 62-2 du code de procédure civile (CPC) a défini ce qu'il fallait entendre par « instance » à cette fin : « Ne constituent pas une instance au sens de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et ne donnent lieu à aucune contribution pour l'aide juridique :

« 1° Les procédures soumises au procureur de la République, au greffier en chef ou au secrétariat d'une juridiction ;

³ Projet de loi de finances rectificative pour 2011, Assemblée nationale, XIII^e législature, n° 3406, 11 mai 2011.

⁴ Jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme, rappelée dans un arrêt récent du 3 novembre 2009, n° 45890/05, Adam contre Roumanie.

⁵ Gilles Carrez, Rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi de finances rectificative pour 2011, Assemblée nationale, XIII^e législature, n° 3503, 1^{er} juin 2011, p. 337.

« 2° Les procédures aux seules fins de conciliation, de certificat, d'acte de notoriété, de recueil de consentement ».

Pour le reste, la contribution est applicable tant devant les juridictions administratives que devant les juridictions judiciaires, puisqu'elle concerne les instances introduites « *en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale ou rurale devant une juridiction judiciaire* », ainsi que les instances introduites « *devant une juridiction administrative* ». Cette liste est formulée de manière limitative. Il en résulte que le droit de 35 euros concerne exclusivement les « *instances non pénales* »⁶ ;

– deuxièmement, s'agissant des personnes concernées, la contribution est due par la personne qui introduit l'instance et non par toutes les parties au litige ;

– troisièmement, sur le plan temporel, la loi précise que la contribution « *est exigible lors de l'introduction de l'instance* ». Elle doit ainsi être acquittée dès cet instant ;

– quatrièmement, épousant la hiérarchie des juridictions, elle est due, tant au stade du premier degré de juridiction, que devant les juridictions d'appel et les juridictions supérieures (Cour de cassation et Conseil d'État). Dès lors, et en principe, « *chaque fois qu'une nouvelle juridiction est saisie, il y a une nouvelle instance et donc la contribution est due* »⁷.

On relèvera en outre que c'est le décret du 28 septembre 2011 qui, parmi de nombreuses autres précisions, fixe la sanction de l'absence de versement de la contribution en prévoyant, conformément à l'intention du législateur, l'irrecevabilité de la demande devant les juridictions judiciaires (art. 62, al. 1^{er} du code de procédure civile) et, symétriquement, l'irrecevabilité de la requête devant les juridictions administratives (art. R. 411-2 du code de justice administrative). C'est précisément à l'occasion du recours en annulation contre ce décret que la QPC n° 2012-234 a été transmise au Conseil constitutionnel par le Conseil d'État.

⁶ Circulaire du 30 septembre 2011 CIV/04/11.

⁷ Hervé Croze, « L'apport du droit fiscal à la théorie de l'instance civile », *JCP éd. G.* 2011, 1145.

B. – Droit pour l’indemnisation des avoués (article 1635 bis P du CGI)

1. – Historique

La suppression du statut d’avoué est intervenue par étapes. Après avoir supprimé les offices d’avoués au tribunal de grande instance par la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, le législateur a mis un terme au statut d’avoué près les cours d’appel en prévoyant l’intégration des anciens avoués dans la profession d’avocat. Dans sa décision n° 2010-624 DC du 20 janvier 2011, le Conseil constitutionnel a jugé qu’en supprimant le monopole de la représentation des avoués, « *le législateur a ainsi entendu simplifier et moderniser les règles de représentation devant ces juridictions en permettant aux justiciables d’être représentés par un seul auxiliaire de justice tant en première instance qu’en appel ; qu’il a également entendu limiter les frais de procédure devant ces juridictions ; qu’il a poursuivi ainsi un but d’intérêt général* »⁸.

La suppression du statut d’avoué a cependant justifié l’octroi d’une indemnisation⁹. Dans sa décision n° 2010-624 du 20 janvier 2011¹⁰, le Conseil constitutionnel a limité l’étendue de cette dernière. Toutefois, compte tenu de son importance, le législateur a estimé qu’il appartenait aux justiciables d’en assurer le financement.

À cette fin, le législateur a instauré un droit à la charge des parties devant la cour d’appel par la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009. Les modalités de ce droit ont fait l’objet de plusieurs modifications au cours des travaux parlementaires.

En effet, comme l’exposait M. Philippe Marini, alors rapporteur général au Sénat, « *Alors que le Gouvernement proposait initialement de faire supporter ce droit uniquement par l’appelant dans le projet de loi de finances rectificative pour 2009, l’Assemblée nationale a apporté une modification substantielle au dispositif : ce sont désormais toutes les parties à l’appel qui y sont assujetties. Ce choix paraît justifié pour deux raisons.*

« D’une part, toutes les parties à l’appel bénéficient effectivement directement de la simplification opérée en matière d’accès à la justice et résultant de la suppression de l’intermédiation de l’avoué.

⁸ Décision n° 2010-624 DC du 20 janvier 2011, *Loi portant réforme de la représentation devant les cours d’appel*, cons. 18.

⁹ Loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d’appel.

¹⁰ Décision n° 2010-624 DC du 20 janvier 2011, *Loi portant réforme de la représentation devant les cours d’appel*, cons. 13 et s.

« D'autre part, cette plus large mutualisation du coût de la réforme des professions d'avocats et d'avoués permet parallèlement une réduction du montant du droit créé. Ainsi, l'Assemblée nationale a-t-elle ramené le montant de ce droit de 330 euros à 150 euros.

« Cette réduction du montant n'est pas sans conséquence sur l'accès à la justice, puisqu'un montant trop élevé pourrait avoir un effet désincitatif sur le justiciable et l'amener, pour des considérations strictement financières, à renoncer à faire valoir ses droits en appel. Le nouveau droit créé ne doit pas constituer un obstacle au bon fonctionnement de l'institution judiciaire, ni déboucher sur une « justice à deux vitesses ».

« Ce risque doit, en particulier, être apprécié au regard des différents coûts pesant sur le justiciable en appel. Ainsi, actuellement, le montant de l'émolument moyen alloué aux avoués s'élève à 981 euros par affaire. Ce coût est évidemment amené à disparaître en même temps que les avoués, avec pour conséquence une économie moyenne de 831 euros pour le justiciable en appel. Toutefois, celui-ci devra recourir à un avocat. Or, la Conférence nationale des bâtonniers (CNB) a d'ores et déjà indiqué que le tarif de postulation en appel sera de l'ordre de 700 euros, grevant d'autant l'économie moyenne pour le justiciable en appel. Au total, le coût moyen de l'appel peut donc être estimé à 850 euros si le montant du droit est fixé à 150 euros.

« S'agissant de ce droit dû en appel, il faut enfin rappeler que le juge peut in fine le faire prendre en charge par la partie succombante au procès, en l'incorporant dans les dépens »¹¹.

2. – Portée de la disposition

Le texte définitivement adopté reflète ces préoccupations et apparaît ainsi caractérisé par trois traits :

- premièrement, compte tenu de son objet, ce droit est dû exclusivement au stade de l'appel et non devant les juridictions de première instance ou devant la Cour de cassation ;
- deuxièmement, s'agissant des personnes concernées, sont redevables non pas uniquement la partie qui interjette appel mais toutes les parties à l'instance, sous

¹¹ Philippe Marini, *Rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi de finances rectificative pour 2009 modifié par l'Assemblée nationale*, Sénat, session ordinaire 2009-2010, n° 158, 14 décembre 2009, p. 291-292.

réserve que la constitution d'avocat soit obligatoire devant la cour d'appel¹². En outre, lorsque plusieurs personnes forment une même demande ou présentent une défense commune, le droit n'est exigible qu'une fois, dès lors que ces personnes sont représentées par le même avocat. Le législateur a également prévu une exception à l'acquittement du droit : l'octroi de l'aide juridictionnelle exclut, pour la partie en bénéficiant, le paiement du droit envisagé. On ajoutera que l'appel en matière pénale n'est pas concerné ;

– troisièmement, sur le plan temporel, la loi ayant pour objet d'indemniser les avoués du fait de la disparition de leur monopole, le dispositif mis en place est temporaire et sa durée est précisément fixée par le législateur. Ainsi, il concerne uniquement les « *appels interjetés à compter du 1^{er} janvier 2011 à la condition que le fonds mentionné au I ait été créé et jusqu'au 31 décembre 2018* ». Le fonds d'indemnisation chargé du paiement des sommes dues aux avoués ayant été créé par la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel, cette période s'étend en définitive du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2018. On peut toutefois relever que, dans les instructions au greffe pour la mise en œuvre du droit¹³, la direction des services judiciaires signale que « *compte tenu du glissement du calendrier parlementaire, la durée de perception de cette taxe sera prolongée au 31 décembre 2020* ».

Enfin, à l'instar de la contribution pour l'aide juridique, la sanction du défaut de paiement du droit pour l'indemnisation des avoués n'est pas prévue par le législateur mais par voie réglementaire. Ainsi, l'article 964 du code de procédure civile dispose que « *Lorsque l'appel entre dans le champ d'application de l'article 1635 bis P du code général des impôts, les parties justifient, à peine d'irrecevabilité de l'appel ou des défenses selon le cas, de l'acquittement du droit prévu à cet article* ».

II. – Examen de la constitutionnalité de la disposition contestée

Synthétisant les nombreux griefs formulés à l'encontre des dispositions contestées, le Conseil constitutionnel a précisé que « *selon les requérants et les parties intervenantes, l'instauration d'une contribution pour l'aide juridique de 35 euros due par instance introduite devant une juridiction non pénale et d'un*

¹² Ce qui a pour effet d'exclure du champ de ce droit les appels contre les décisions des conseils de prud'hommes, des tribunaux paritaires des baux ruraux, des tribunaux des affaires de sécurité sociale, du juge des tutelles et du conseil des familles, du juge des enfants statuant en matière d'assistance éducative, du tribunal de grande instance en matière de déclaration d'abandon d'enfant, du juge du tribunal d'instance sur les conditions des funérailles, le contentieux douanier et le surendettement ainsi que ceux interjetés en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

¹³ Instructions au greffe pour la mise en œuvre du droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoué près les cours d'appel, Direction des services judiciaires du ministère de la Justice, 19 décembre 2011.

droit de 150 euros dû par les parties à l'instance d'appel lorsque la représentation est obligatoire méconnaissent le droit à un recours juridictionnel effectif ainsi que les droits de la défense et portent atteinte au principe d'égalité devant l'impôt et les charges publiques ». Ils soutenaient en outre « *qu'en renvoyant au décret le soin de définir les conséquences, sur la suite de la procédure, de l'absence de paiement de ces contributions, le législateur aurait en outre méconnu l'étendue de sa compétence* » (cons. 4).

Le Conseil a jugé les dispositions contestées conformes à la Constitution. Il a jugé, en premier lieu, qu'elles ne méconnaissaient ni le droit à un recours effectif, ni le principe d'égalité devant les charges publiques puis, en second lieu, qu'il ne pouvait être reproché au législateur d'avoir méconnu l'étendue de sa propre compétence en ne précisant pas lui-même la sanction procédurale du non paiement de ces différents droits.

A. – Droit à un recours effectif et égalité devant les charges publiques

1. – Le droit à un recours effectif et les droits de la défense

En premier lieu, dans le prolongement de sa jurisprudence antérieure¹⁴, le Conseil constitutionnel a rappelé, sur le fondement de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, « *qu'est garanti par ces dispositions le respect des droits de la défense ; qu'il en résulte également qu'il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction* » (cons. 5).

Le droit à un recours effectif ne présente toutefois pas un caractère absolu. Ainsi, dans sa décision n° 2011-198 QPC du 25 novembre 2011 relative à l'article 74 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 mettant fin à la dispense du paiement des droits de plaidoirie pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, le Conseil a jugé que « *l'aide juridictionnelle allouée par l'État peut être demandée par tout justiciable et lui est accordée s'il satisfait aux conditions de son attribution ; que les dispositions contestées qui excluent les droits de plaidoirie du champ de cette aide ne méconnaissent pas, eu égard à leur faible montant, le droit au recours effectif devant une juridiction ; qu'en tout état de cause, il appartient au pouvoir réglementaire, compétent pour fixer le montant de ces droits, de le faire dans une mesure compatible avec l'exigence constitutionnelle rappelée ci-dessus* »¹⁵.

¹⁴ Voir notamment : Décisions n° 2011-198 QPC du 25 novembre 2011, *M. Albin R. (Droits de plaidoirie)* cons. 3 ; n° 2010-38 QPC du 29 septembre 2010, *M. Jean-Yves G. (Amende forfaitaire et droit au recours)*, cons. 3.

¹⁵ Décision n° 2011-198 QPC du 25 novembre 2011, précitée, cons. 4.

Dans cette procédure, le caractère modeste de la somme que les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle ont été conduits à payer par l'effet de la loi qui, à l'époque, était de 8,54 euros et a été revalorisée à 13 euros par un décret du 23 novembre 2011, lequel a été publié au Journal officiel le jour de la décision du Conseil constitutionnel n° 2011-198 QPC statuant sur ce droit ¹⁶, a amené le Conseil à valider les dispositions législatives.

Dans le cas présent, pour valider les dispositions contestées, le Conseil a analysé tant l'objectif poursuivi par la création de chacune de ces contributions que les éléments essentiels de leur régime.

S'agissant du droit de timbre de 35 euros, il a souligné la raison d'être de cette disposition qui, en l'occurrence, réside dans le fait que « *le législateur a entendu établir une solidarité financière entre les justiciables pour assurer le financement de la réforme de la garde à vue résultant de la loi du 14 avril 2011 susvisée et, en particulier, le coût résultant, au titre de l'aide juridictionnelle, de l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue* ». Il a en outre relevé, quant à son champ d'application, que cette contribution est « *due pour toute instance introduite en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale ou rurale devant une juridiction judiciaire ou pour toute instance introduite devant une juridiction administrative* », de sorte qu'elle ne s'applique pas à toutes les procédures et, en particulier, ne concerne pas la matière pénale. Surtout, « *le législateur a défini des exemptions en faveur des personnes qui bénéficient de l'aide juridictionnelle ainsi que pour certains types de contentieux pour lesquels il a estimé que la gratuité de l'accès à la justice devait être assurée* ». Le champ d'application de la contribution instaurée par le législateur est donc limité et prend en compte les facultés contributives des justiciables, comme le démontre, en particulier, l'exemption qui s'applique aux personnes qui bénéficient de l'aide juridictionnelle. Enfin, il a rappelé que « *le produit de cette contribution est versé au Conseil national des barreaux pour être réparti entre les barreaux selon les critères définis en matière d'aide juridique* » (cons. 7).

S'agissant du droit de 150 euros, empruntant une démarche identique, le Conseil constitutionnel a relevé qu'en instaurant un « *droit d'un montant de 150 euros dû par les parties à l'instance d'appel lorsque la représentation par un avocat est obligatoire devant la cour d'appel* », le législateur a « *entendu assurer le financement de l'indemnisation des avoués près les cours d'appel à la suite de la suppression, par la loi du 25 janvier 2011 laquelle avait pour objet de simplifier et de moderniser les règles de représentation devant ces juridictions* ». Il a également précisé, en ce qui concerne ses conditions de mise en œuvre, que « *ce droit s'applique aux appels interjetés à compter du 1^{er}*

¹⁶ Décret n° 2011-1634 du 23 novembre 2011 relatif aux droits de plaidoirie des avocats, article 2.

janvier 2012 ; que ne sont soumises à son paiement que les parties à une procédure avec représentation obligatoire devant la cour d'appel ; que ce droit n'est pas dû par les personnes qui bénéficient de l'aide juridictionnelle ; que le produit de ce droit est affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués » (cons. 8).

Compte tenu de ces éléments, le Conseil constitutionnel a, d'une part, relevé que le législateur avait poursuivi des buts d'intérêt général et, d'autre part, que le renchérissement de l'accès à la justice résultant de l'instauration des deux contributions instaurées par les dispositions contestées ne constituait pas une atteinte disproportionnée au droit d'accès à la justice. Le Conseil a ainsi estimé que *« eu égard à leur montant et aux conditions dans lesquelles ils sont dus, la contribution pour l'aide juridique et le droit de 150 euros dû par les parties en instance d'appel n'ont pas porté une atteinte disproportionnée au droit d'exercer un recours effectif devant une juridiction ou aux droits de la défense »* (cons. 9).

2. – L'égalité devant les charges publiques

Le Conseil a rappelé sa jurisprudence constante sur le principe d'égalité devant les charges publiques fondée sur l'article 13 de la Déclaration de 1789 et dont il ressort *« qu'en particulier, pour assurer le respect du principe d'égalité, le législateur doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose ; que cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques »* (cons. 6).

En l'espèce, les dispositions tenant à la définition du fait générateur de la contribution pour l'aide juridique et du droit de 150 euros par partie en instance d'appel ont conduit le Conseil à constater, de prime abord, d'une part, que le législateur avait fondé son appréciation sur des critères objectifs et rationnels et, d'autre part, qu'il avait pris en compte les facultés contributives des assujettis à ces taxes.

Restait le grief tiré de ce que, avant la loi du 25 janvier 2011 précitée, le monopole de représentation des avoués en appel n'existait pas sur l'ensemble du territoire national (notamment pas en Alsace Moselle et plus dans les départements d'outre-mer depuis la loi du 31 décembre 1971 précitée), alors que les dispositions contestées n'exonéraient pas du paiement du droit de 150 euros par partie en instance d'appel les appels formés devant les cours situées dans ces territoires non concernés par cette réforme.

Invoquer une spécificité locale pour tenter de fonder un droit constitutionnel à être dispensé du paiement de l'impôt se rattachait à une conception de l'égalité devant les charges publiques que le Conseil constitutionnel n'a jamais consacrée et qui va même à l'encontre de sa jurisprudence vigilante quant aux exonérations d'assiette en matière fiscale.

En soumettant au paiement de ce droit l'ensemble des justiciables en instance d'appel, lorsque la représentation est obligatoire, le législateur n'avait pas méconnu le principe d'égalité devant les charges publiques. Le Conseil a donc jugé que « *si le produit du droit de 150 euros est destiné à l'indemnisation des avoués, le principe d'égalité devant l'impôt et les charges publiques n'imposait pas que l'assujettissement au paiement de ce droit fût réservé aux instances devant les seules cours d'appel où le monopole de la représentation par les avoués a été supprimé par la loi du 25 janvier 2011 susvisée ; qu'aucune de ces contributions n'entraîne de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques* » (cons. 10).

B. – Incompétence négative

En second lieu, le Conseil constitutionnel a rappelé sa jurisprudence « *Kimberly Clark* » relative aux conditions d'invocabilité de l'incompétence négative à l'appui d'une QPC : « *la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit* »¹⁷.

En l'espèce, le Conseil constitutionnel a rappelé sa jurisprudence constante¹⁸ selon laquelle il résulte « *des articles 34 et 37 de la Constitution que les dispositions de la procédure à suivre devant les juridictions relèvent de la compétence réglementaire dès lors qu'elles ne concernent pas la procédure pénale et qu'elles ne mettent pas en cause les règles ou les principes fondamentaux placés par la Constitution dans le domaine de la loi* » (cons. 12).

¹⁷ Décision n° 2010-5 QPC du 18 juin 2010, *SNC KIMBERLY CLARK (Incompétence négative en matière fiscale)*, cons. 3.

¹⁸ Décisions n° 2005-198 L du 3 mars 2005, *Nature juridique de dispositions du code des juridictions financières*, cons. 1, n° 88-157 L du 10 mai 1988, *Nature juridique de dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique*, cons. 1, n° 88-153 L du 23 février 1988, *Nature juridique de dispositions contenues dans les articles 8, 140 et 143 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises*, cons. 2, n° 80-119 L du 2 décembre 1980, *Nature juridique de diverses dispositions figurant au Code général des impôts relatives à la procédure contentieuse en matière fiscale*, cons. 1, n° 80-113 L du 14 mai 1980, *Nature juridique des diverses dispositions du Code général des impôts relatives à la procédure contentieuse en matière fiscale*, cons. 1, et n° 72-75 L du 21 décembre 1972, *Nature juridique des dispositions de l'article 48, alinéa 2, modifié, de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs et article 13, paragraphes 1 et 2, de la loi du 27 décembre 1963 portant unification ou harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale*, cons. 1.

Par suite, il a jugé qu'en « *ne fixant pas lui-même les conséquences sur la procédure du défaut de paiement de la contribution pour l'aide juridique ou du droit de 150 euros dû par les parties à l'instance d'appel, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence* » (cons. 12).